



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### LYON LA SOIE - 7 décembre 2017 - PRIX DU HARAS DE CHALAMONT

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Pascal BARY, représentant la Société d'Entraînement Pascal BARY, contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 de :

- distancer le poulain FALCONY de la 1<sup>ère</sup> place du Prix du HARAS DE CHALAMONT ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Pascal BARY en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain par une amende de 6 000 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 5 mars 2018 par lequel l'entraîneur Pascal BARY, représentant la Société d'Entraînement Pascal BARY, a interjeté l'appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement Pascal BARY et l'Ecurie Jean-Louis BOUCHARD, propriétaire du poulain FALCONY, à se présenter à la réunion fixée au mardi 17 avril 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications fournies par l'appelant et son conseil, et entendu les intéressés en leurs explications, étant observé qu'il leur a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\*\*\*

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 19 février 2018 développées dans la décision des Commissaires de France Galop en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par l'entraîneur Pascal BARY, représentant la Société d'Entraînement Pascal BARY, en date du 5 mars 2018 reçue par courrier électronique et par télécopie le même jour, et par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le même jour, mentionnant notamment qu'il interjette appel au motif :

- que sur un plan juridique, une sanction ne peut être infligée sans qu'une faute ou une négligence coupable de son auteur puisse être établie ;
- que sur un plan factuel, aucune faute ne peut lui être reprochée dans la mesure où les analyses démontrent que les boxes de sa société d'entraînement n'étaient pas contaminés ;
- qu'il existe une forte présomption que le box mis à disposition par l'hippodrome de LYON LA SOIE ait été contaminé antérieurement à l'arrivée de son poulain ;
- que ledit box de l'hippodrome n'était pas scellé à l'arrivée du cheval alors qu'il était déjà paillé ;

Vu le courrier électronique du conseil de la Société d'Entraînement Pascal BARY en date du 5 mars 2018, reçu le même jour, mentionnant notamment sa désignation et indiquant ses dates d'indisponibilité ;

Vu le courrier adressé le 9 mars 2018 à la Société d'Entraînement Pascal BARY, son conseil et l'Ecurie JEAN-LOUIS BOUCHARD accusant réception de la déclaration d'appel susvisée et des dates d'indisponibilité dudit conseil et mentionnant notamment qu'une Commission d'appel sera fixée courant avril pour laquelle une convocation leur sera adressée ;

Vu le mémoire du conseil de la Société d'Entraînement Pascal BARY, accompagné de ses pièces, reçu le 13 avril 2018 par courrier électronique, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- qu'il est pour le moins troublant de détecter la présence d'OXAZEPAM dans le box n°11 sur l'hippodrome de LYON-LA-SOIE 42 jours après la course durant laquelle le poulain FALCONY a été contrôlé positif à l'OXAZEPAM ;
- qu'aucun des chevaux de l'entraîneur Pascal BARY n'avait reçu de traitement ou soin contenant de l'OXAZEPAM ;
- que ledit entraîneur nie fermement avoir administré de l'OXAZEPAM à son cheval, que la thèse de la contamination du box n°11 occupé par le poulain FALCONY sur l'hippodrome de LYON-LA-SOIE est incontestable, qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée, que sa responsabilité ne peut être engagée n'étant pas en mesure d'avoir connaissance de la contamination du box de son cheval et que le rapport d'enquête a constaté que l'entraîneur avait parfaitement respecté ses obligations en matière de registre de soins ;
- concernant le manquement à l'obligation de sécurité de l'hippodrome de LYON-LA-SOIE, que l'organisateur de manifestations sportives engage sa responsabilité envers les participants aux compétitions et est tenu à une obligation de sécurité générale, généralement définie comme le devoir pour un organisateur de prendre toutes les mesures de prudence et de diligence pour garantir le bon déroulement de l'activité sportive, qu'il est tenu à un devoir d'information et de signalisation vis-à-vis des participants et que l'hippodrome de LYON-LA-SOIE est par conséquent chargé de l'ensemble des éléments permettant la mise en place et le bon déroulement d'évènements telles que les courses au galop ;
- qu'en l'espèce, le laboratoire des courses hippiques a rendu son rapport d'analyses concluant à la présence d'OXAZEPAM dans l'urine du poulain FALCONY, que ledit poulain ne faisait pas l'objet d'un traitement pharmaceutique, que le box n°11 de l'hippodrome de LYON-LA-SOIE n'était pas scellé et déjà paillé à son arrivé, joignant des attestations à ce titre, ce qui caractérise un manquement grave de l'organisateur à ses obligations de sécurité, les acteurs des courses se voyant pour leur part affecter des boxes accessibles à des tiers ou des concurrents pouvant agir de manière nuisible ;
- que les analyses des boxes du centre d'entraînement dudit entraîneur se sont révélées négatives à la présence d'OXAZEPAM, que cela atteste bien que la molécule ne se trouvait pas dans son centre d'entraînement ;
- que de toute évidence, l'hippodrome de LYON-LA-SOIE ne vide pas, ne nettoie pas et ne désinfecte pas systématiquement les boxes après les évènements sportifs, et ce alors que son obligation de sécurité est imposée par le cahier des charges de l'hippodrome, que ledit hippodrome n'a en outre jamais averti ledit entraîneur sur un potentiel danger de contamination de son poulain et a manqué à son obligation d'information, mettant en jeu la sécurité du poulain FALCONY et empêchant son entraîneur d'agir en conséquence et que la Commission d'Appel ne pourra qu'en tirer les conséquences ;
- concernant l'absence de faute de l'entraîneur et son exonération, que doivent être respectés les principes de la légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines et du respect des droits de la défense, citant des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel à l'appui ainsi que la présomption d'innocence et rappelant les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- qu'en matière de dopage, le renversement de la présomption de culpabilité est d'ordre public, que dans ce cas, il n'est pas exigé une preuve exacte et irréfutable et que le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, que c'est la probabilité d'un fait qui est ainsi recherchée et que chacune des parties au litige est alors appelée à collaborer à l'administration de la preuve en présentant des hypothèses soumises à l'appréciation de la formation ;
- que l'autorité disciplinaire a le pouvoir d'annuler ou de réduire la sanction comme l'illustre le Code mondial antidopage ;
- que le principe de la présomption d'innocence signifie que la personne poursuivie n'a pas la charge de démontrer qu'elle est innocente, qu'il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de la personne poursuivie, que le droit au respect de la présomption d'innocence implique la règle suivant laquelle le doute profite à l'accusé et que l'absence de doute de la culpabilité de l'accusé caractérise cette règle ;
- que le fait que 42 jours après le contrôle positif du poulain, le box qu'il occupait sur l'hippodrome de LYON-LA-SOIE soit toujours contaminé par la présence d'OXAZEPAM, corrobore la thèse de la contamination du box occupé par le poulain antérieurement à son arrivée sur l'hippodrome ;
- qu'il n'est pas envisageable que ledit entraîneur ait administré de manière intentionnelle ou par manque de prudence, de l'OXAZEPAM à son poulain, la prescription de ce médicament sur un

cheval constituant une infraction au Code de la santé publique et susceptible d'entraîner, pour le vétérinaire, des poursuites pénales ;

- qu'il est constant qu'en cas de contrôle positif d'un cheval à une substance prohibée, la responsabilité de l'entraîneur ne peut être retenue lorsqu'il est établi que la présence de la substance dans l'organisme du cheval résulte d'une contamination du box sur l'hippodrome dont l'entraîneur n'est pas à l'origine ;
- qu'il est incontestable que l'entraîneur n'a aucun moyen de contrôler et de s'assurer de l'absence de contamination du box occupé par son cheval sur l'hippodrome où se déroule la course, que même si l'entraîneur réalisait un prélèvement biologique, il est impossible matériellement d'obtenir les résultats d'analyse au jour de la course, qu'on ne peut reprocher audit entraîneur un manque de vigilance ou de prudence lorsque l'organisateur ne satisfait pas à ses obligations sanitaires et que la responsabilité de la sécurité incombe aux sociétés organisatrices des courses ;
- que cette contamination du box caractérise incontestablement une cause étrangère ayant un caractère imprévisible et irrésistible pour le gardien dudit poulain ;
- que le vétérinaire de France Galop lui-même a admis ne pas être certain de l'origine de la contamination du poulain FALCONY, le box de LYON-LA-SOIE pouvant être la cause de ce contrôle positif ;
- que si la sécurité des courses implique un contrôle strict des substances prohibées, il n'en demeure pas moins que l'entraîneur ne peut être sanctionné lorsque les éléments de l'enquête démontrent que la contamination résulte de manquements de l'hippodrome à son obligation de sécurité, notamment quand les analyses biologiques postérieures du box du cheval contrôlé positif sur l'hippodrome révèlent la présence de la substance prohibée en cause ;
- que dans une espèce identique la Commission de France Galop a eu l'occasion d'écarter la responsabilité de l'entraîneur en ne sanctionnant pas ce dernier (décision du 10 octobre 2014, Bordeaux, 24 mai 2014) et que dans une autre espèce de contamination des boxes, France Galop avait déjà disqualifié le cheval sans sanctionner l'entraîneur (Décision du 26 septembre 2013) ;
- que ledit entraîneur a respecté ses obligations relatives à la tenue du registre de soin et en conséquence, demande de constater l'absence d'imprudence ou de faute dudit entraîneur et dire n'y avoir lieu au prononcé de la moindre sanction à l'égard dudit entraîneur ;

Vu le courrier électronique de M. Nicolas CLEMENT adressé à la Direction Opérationnelle des Courses de France Galop en date du 16 avril 2018 à 14h13 mentionnant notamment :

- qu'à la lecture du jugement concernant l'analyse du prélèvement du poulain FALCONY suite à sa victoire à LYON-LA-SOIE le 7 décembre, il fait part de sa vive surprise en tant que président de l'association des entraîneurs de Galop, de la décision des Commissaires jugeant ce dossier ;
- que tous les éléments laissent à penser à une contamination externe à l'entourage du cheval, que néanmoins Pascal BARY subit une amende très importante, et que son cheval a été distancé, malgré une absence de faute de sa part ;
- que l'AEDG souhaite vivement que les jugements soient très distincts selon que la situation indique une contamination ou bien un dopage avéré, et que la décision diffère d'une situation à l'autre ;
- qu'ils craignent beaucoup de nombreux cas similaires suite aux tests de laboratoire qui deviennent de plus en plus sensibles (qu'on parle dorénavant du trillion), pour des substances de médecine humaine souvent retrouvées dans la litière ;
- qu'il se permet de rappeler que leur confrère Pascal BARY, qui exerce la profession depuis 38 ans avec probité, possède un superbe palmarès en France comme à l'international, et bénéficie d'une réputation remarquable ;

Vu le courrier électronique du Responsable de la Direction Opérationnelle des Courses de France Galop adressé à M. Nicolas CLEMENT en date du 16 avril 2018 à 14H16, accusant réception du courrier électronique de ce dernier ;

Vu le courrier électronique adressé à la Société d'Entraînement Pascal BARY, son conseil et à l'Ecurie JEAN-LOUIS BOUCHARD en date du 16 avril 2018 transmettant le courrier électronique de M. Nicolas CLEMENT ;

\*\*\*

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Code des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure et à l'introduction du dossier ;

Attendu que le conseil de la Société d'Entraînement Pascal BARY a repris en séance les termes de son mémoire, ajoutant notamment :

- que ce dossier revêt une importance sur le plan intellectuel et juridique, ajoutant que la substance est connue et une substance fréquemment utilisée notamment par le personnel des écuries de courses pour se soigner ;
- qu'une chose est certaine dans ce dossier, c'est la présence de cette substance dans le box numéroté 11 de l'hippodrome de LYON-LA-SOIE ;
- que cette substance se retrouve longtemps après dans le box et que cela dénote une certaine habitude ;
- que la responsabilité des hippodromes en tant qu'organisateur d'un événement sportif est évidente et que certains hippodromes sont défaillants ;
- que des problèmes de hiérarchie, d'encadrement du personnel, et de communication avec le personnel sont à regretter mais réels sur plusieurs hippodromes ;
- que dans le cas d'espèce, il est sûr qu'un salarié de l'hippodrome urine dans le box en cause mais que ce salarié ne doit pas se douter une seconde de sa faute car il n'en a pas conscience ;
- que les personnels des hippodromes sont trop peu alertés sur la situation et leurs devoirs ;
- que ce n'est pas un tabou et qu'il faut en parler ;
- que l'entraîneur Pascal BARY a de son côté été totalement transparent dès le début de l'enquête évoquant la possibilité de la prise de la substance par certains salariés ;
- que cependant depuis il a une attestation démontrant que son salarié n'utilise pas cette substance ;
- qu'il a également transmis des attestations de personnes qui n'ont aucun lien de subordination avec lui ce qui est essentiel ;
- que ces attestations démontrent que des défaillances ont lieu sur l'hippodrome de LYON-LA-SOIE car les boxes ne sont pas scellés, ne comportant aucun cadenas depuis 2011 et que la barrière d'entrée des écuries reste ouverte de jour comme de nuit ;
- que cette société de courses n'offre pas la sécurité attendue aux acteurs de courses et prévue par le cahier des charges de l'hippodrome ;
- que France Galop a déjà été à même de ne pas mettre d'amende dans un dossier similaire ;
- que le distancement n'est pas contesté et que personne revient dessus en revanche ;
- que l'entraîneur Pascal BARY qui ne peut déjà pas suivre ses employés en les collant, n'a absolument aucun pouvoir sur les salariés de l'hippodrome pour vérifier leur comportement ;
- que si le Code des courses prévoit légitimement une responsabilité de l'entraîneur gardien du cheval de manière large, ce dossier est quant à lui une répétition d'autres dossiers qui méritent de ne pas mettre d'amende ;
- que quand bien même l'entraîneur Pascal BARY aurait fait faire un prélèvement avant la course, il serait revenu négatif car le cheval a été contaminé sur l'hippodrome ;
- que le fait que certains employés d'hippodrome urinent dans les boxes est une vraie tragédie ;

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY a indiqué :

- ne pas voir grand-chose à ajouter par rapport à son conseil si ce n'est qu'il ressent une profonde injustice ;
- que lorsqu'une sanction est juste, il l'accepte et que cela a déjà été le cas dans le passé ;
- qu'il se sent touché et aussi révolté car il estime que son honneur est mis en cause alors qu'il a plus de 9 000 partants à son actif et qu'il a le sentiment d'avoir toujours été honnête ;

Attendu que le conseil de la Société d'Entraînement Pascal BARY et ledit entraîneur ont déclaré, en réponse à une question posée en séance par le Président de la Commission d'Appel en ce sens, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

\*\*\*

## **1. SUR LE DISTANCEMENT**

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain FALCONY révèlent la présence d'OXAZEPAM, ce qui n'est pas contesté, et que la seule présence d'OXAZEPAM est constitutive d'une infraction au Code comme l'ont justement indiqué les Commissaires de France Galop ;

Attendu que le poulain FALCONY doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances, ce que l'entraîneur Pascal BARY accepte en indiquant ne pas en interjeter appel ;

## **2. SUR LA SANCTION PRONONCEE**

### **- Sur la constitution de l'infraction au Code des Courses au Galop et les obligations de l'entraîneur**

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ;

Attendu que l'entraîneur est donc tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux fait apparaître la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en conséquence ;

Qu'il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps ;

Attendu que l'entraîneur doit ainsi tout mettre en œuvre, en terme de précaution et de prévention, pour protéger les chevaux déclarés dans son effectif, des risques de positivité, en intervenant notamment au sein de son établissement et auprès de son personnel, pour mettre en place les meilleures procédures qui soient afin de garantir l'absence de positivité par contamination notamment ;

Que l'obligation de protection susvisée est d'autant plus essentielle qu'elle permet d'assurer la régularité des courses, la protection des parieurs, et l'égalité des chances entre les concurrents ;

### **- Sur l'absence d'exonération de sa responsabilité par l'entraîneur**

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY est parfaitement informé de la réglementation applicable et des sanctions encourues ayant été sanctionné, les 12 septembre 2014 et 19 février 2015 en raison de deux cas de chevaux dont les résultats des prélèvements biologiques étaient positifs après leurs courses alors que dans les deux cas, leur mangeoire dans l'établissement de cet entraîneur contenait encore des traces des substances détectées ;

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY a ainsi fait l'objet de trois prélèvements positifs dans son effectif en quatre ans et trois mois ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Pascal BARY d'apporter tout élément permettant d'expliquer ce nouveau prélèvement positif et la présence de la substance dans l'organisme de son cheval aux fins de suppression ou de réduction de sa sanction ;

Attendu qu'en l'espèce, l'entraîneur Pascal BARY ne fait qu'affirmer, sans en apporter la moindre preuve matérielle ou scientifique, que c'est le box numéroté 11 de l'hippodrome de LYON-LA-SOIE qui aurait contaminé son poulain alors que l'inverse est tout aussi probable ;

Attendu en outre que le box a été testé positif à la même substance presque 2 mois après la course sans que l'entraîneur Pascal BARY ne soit en mesure, pour soutenir sa thèse de contamination du cheval par le box, de démontrer le moindre cas d'un autre cheval présentant la même substance dans son organisme sur la même période, malgré les centaines de chevaux courant sur cet hippodrome chaque mois ;

Attendu également que l'entraîneur ne démontre pas avoir mis en place des moyens de sécurité maximale au sein de son établissement, auprès de son personnel, et dans le cadre de la surveillance et du gardiennage de son poulain lors de son transport et de son séjour sur l'hippodrome de LYON-LA-SOIE afin d'éviter toute présence de substance prohibée dans son prélèvement biologique ;

Attendu que bien au contraire, ledit entraîneur admet avoir dérogé à ses habitudes sanitaires en ne sollicitant pas un box sur copeaux permettant de réduire considérablement tout risque d'absorption de substances par la paille ;

Que le fait que l'entraîneur Pascal BARY affirme que le box n'ait pas été scellé et fût déjà paillé et qu'il ait accepté d'y faire séjourner son cheval sans demander un autre box et sans en avoir jamais fait part à France Galop de manière officielle avant d'avoir connaissance de ce dossier, ne saurait constituer une cause d'exonération mais révèle au contraire une certaine négligence ;

Attendu qu'il ne fait en outre pas état de la moindre précaution supplémentaire prise au regard de l'attribution d'un box déjà paillé, consistant par exemple à revêtir son cheval d'un panier ;

Attendu qu'il lui appartient pourtant de ne négliger aucune précaution sur les hippodromes où il emmène ses chevaux ;

Attendu qu'il appartient en effet audit entraîneur de prendre toutes les mesures possibles et nécessaires afin de surveiller les chevaux de son effectif, le nettoyage de leurs boxes, de leurs mangeoires, du matériel utilisé, ainsi que pour contrôler les protocoles mis en place dans son établissement et par son personnel accompagnant les chevaux aux courses ;

Que ledit entraîneur ne démontre pas avoir mis en place de procédures spécifiques et suffisantes permettant de s'assurer que ledit poulain serait négatif avant de courir, celui-ci émettant lui-même l'hypothèse au cours de l'enquête que certains membres de son personnel auraient été susceptibles de consommer ladite substance et de contaminer le poulain ;

Attendu que ledit entraîneur ne démontre pas, dans ces conditions, qu'il a bien observé l'obligation qui lui est faite notamment par les dispositions de l'article 198 du Code des Courses au Galop, ledit Code ne prévoyant pas une obligation de gardiennage incombant aux Sociétés de courses à l'égard des chevaux stationnant dans les boxes des hippodromes sous la responsabilité de leur entraîneur ;

Que ledit entraîneur ne saurait invoquer son absence de faute, ou de négligence, le caractère intentionnel ou non de l'infraction n'ayant pas d'incidence dans l'appréciation de celle-ci qui est suffisamment caractérisée au vu de ce qui précède et des éléments factuels du dossier ;

Attendu que dans ces conditions la Société d'Entraînement Pascal BARY n'a apporté aucun élément permettant d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop et que les Commissaires de France Galop étaient donc fondés à la sanctionner au titre du prélèvement positif constaté ;

#### - **Sur la nature et le quantum de la sanction**

Attendu que la sanction des prélèvements positifs a notamment pour objet de protéger les parieurs, la régularité des courses, et de veiller à l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu que les dispositions du §II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code ; Qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

Attendu, qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont caractérisé l'état de récidive en rappelant les décisions déjà prononcées à l'encontre dudit entraîneur à la suite de la présence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques de chevaux contrôlés à l'issue de leurs courses, à savoir la décision en date du 12 septembre 2014 l'ayant sanctionné par une amende de 3 000 euros et la décision en date du 19 février 2015 l'ayant sanctionné par une amende de 4 500 euros ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les Commissaires de France Galop étaient, dans ces conditions et au vu des dispositions du Code des Courses au Galop applicables à une telle situation, fondés à sanctionner, par une amende de 6 000 euros la Société d'Entraînement Pascal BARY, et qu'il y a lieu de maintenir leur décision en l'absence d'élément nouveau probant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir en tous points la décision prise par les Commissaires de France Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Pascal BARY ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 de :
  - distancer le poulain FALCONY de la 1<sup>ère</sup> place du Prix du HARAS DE CHALAMONT ;
  - sanctionner la Société d'Entraînement Pascal BARY en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain par une amende de 6 000 euros.

Boulogne, le 30 avril 2018

M. DE GIGOU - P. DELIOUX DE SAVIGNAC - F. MUNET